

DECISION N° D37/2022

**OBJET** : règlement du concours de fleurissement 2022

Le maire de JOIGNY,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

**VU** la délibération du conseil municipal du 28 mai 2020 donnant délégation au maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**VU** le règlement général de la protection des données (RGPD) relatif à la protection des données des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données applicable depuis le 25 mai 2018,

**CONSIDERANT** qu'il convient de définir les conditions d'inscription au concours de fleurissement,

**DECIDE :**

**PREAMBULE :**

La politique environnementale passe par une réflexion globale sur l'ensemble de la ville tant en matière de fleurissement qu'en matière de gestion des espaces verts urbains.

Dans un souci de respect de l'environnement, les services municipaux engagent des actions de manière raisonnée et réfléchie pour le désherbage, un terreau produit à partir d'un compost des feuilles des arbres de la ville, du paillage...

Pour cela, la ville a été citée en exemple à la matinée sur l'éco-exemplarité par le syndicat des déchets du centre Yonne.

Afin que Joigny reste une ville fleurie, fleurissez vos balcons, fenêtres et jardins... et inscrivez-vous au concours de fleurissement.

**ARTICLE 1 : objet du concours**

La commune de Joigny organise tous les ans un concours communal de fleurissement ouvert à tous les habitants de la commune, propriétaires ou locataires, ainsi qu'aux commerces, restaurants et entreprises qui participent à l'embellissement de la commune et à l'amélioration du cadre de vie de la ville.

**ARTICLE 2 : conditions de participation**

Ce concours est ouvert à toutes les personnes dont **le jardin, le balcon, la façade ou les réalisations florales sont visibles de la voie publique ou d'une voie passante.**

Les candidats sont informés que les créations florales mises en concours seront prises en photo ou filmées par les membres du jury. Ils autorisent leur éventuelle publication ainsi que la proclamation du palmarès dans la presse locale, dans le bulletin municipal, sur le site Internet de la commune, sur ses pages présentes sur les réseaux sociaux, ainsi que sur tous documents de communication, sans aucune contrepartie. Les utilisations ne seront pas de nature à nuire ou à causer un quelconque préjudice. Les légendes accompagnant la reproduction ou la représentation de la ou des photographies ne porteront pas atteinte à la réputation ou à la vie privée des participants.

L'inscription à ce concours est obligatoire et gratuite.

### **ARTICLE 3 : inscription**

Un formulaire d'inscription ainsi que le présent règlement sont disponibles sur le site officiel de la ville de Joigny, à la mairie de Joigny ou à l'office de tourisme de Joigny et du Jovinien.

Le formulaire d'inscription, complété, est à renvoyer **au plus tard le vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2022** :

- soit par courrier à la mairie de Joigny, service relations publiques - 3 quai du 1<sup>er</sup> Dragons - BP 210 - 89306 JOIGNY CEDEX
- soit à l'office de tourisme de Joigny et du Jovinien- 4 quai Ragobert - 89300 JOIGNY
- soit par courriel à l'adresse : mairie@ville-joigny.fr.

### **ARTICLE 4 : catégories**

6 catégories sont proposées :

- ⊗ Catégorie 1 : maison avec jardin ou terrasse
- ⊗ Catégorie 2 : balcon
- ⊗ Catégorie 3 : façade ou décor floral sur la rue
- ⊗ Catégorie 4 : ferme, exploitation agricole ou viticole
- ⊗ Catégorie 5 : café, restaurant et commerce
- ⊗ Catégorie 6 : hébergement touristique

Tout candidat amené à concourir ne peut s'inscrire que dans une seule catégorie.

Au cours de la visite, le jury peut changer un candidat de catégorie s'il juge qu'il ne concourt pas dans la bonne catégorie.

Les membres du jury ne peuvent pas concourir.

### **ARTICLE 5 : composition du jury**

Le jury est composé de membres de la commission environnement, forêt et fleurissement et de responsables de la ville de Joigny.

### **ARTICLE 6 : passage du jury**

Le jury procédera à l'évaluation du fleurissement. Les inscrits au concours ne seront pas informés du passage du jury.

### **ARTICLE 7 : critères de notation**

La notation se fait sur 40 ou 50 points répartis sur 4 ou 5 postes selon les catégories :

Les catégories 1-4-5 sont notées sur 50 points comme suit :

- 1) Fleurissement de qualité (aspect général et visuel - entretien - propreté)
- 2) Diversité, originalité et choix des plantes utilisées (association de végétaux, présence de plantes aromatiques et/ou potagères, mariage fleurs/légumes...)
- 3) Harmonie des formes, des couleurs, des volumes (pas de fleurs artificielles)
- 4) Respect de l'environnement et développement durable (plantes économes en eau (ex. vivaces), paillage pour conserver l'humidité, récupération d'eau de pluie, compostage, prairie fleurie, limitation des produits phytosanitaires, utilisation de désherbant bio, mise en valeur des paysages naturels par des opérations de végétalisation.
- 5) Intégration des arbres, arbustes et plantes grimpantes.

Les catégories 2 et 3 sont notées sur 40 points comme suit :

- 1) Fleurissement de qualité (aspect général et visuel - entretien - propreté)
- 2) Diversité, originalité et choix des plantes utilisées (association de végétaux, présence de plantes aromatiques et/ou potagères)
- 3) Harmonie des formes, des couleurs, des volumes (pas de fleurs artificielles)
- 4) Respect de l'environnement et développement durable (plantes économes en eau (ex. vivaces), paillage pour conserver l'humidité, récupération d'eau de pluie, compostage, prairie fleurie, limitation des produits phytosanitaires, utilisation de désherbant bio, mise en valeur des paysages naturels par des opérations de végétalisation.

Les membres du jury sont seuls juges. Leurs décisions sont sans appel.

Le jury peut éliminer un candidat si les conditions de visibilité ne sont pas suffisantes.

En cas d'arrêt interdisant l'arrosage, le jury en tiendra compte.

**ARTICLE 8 : palmarès**

Après visite sur place de tous les inscrits, le jury établit un classement par catégorie. Celui-ci est rendu public lors de la cérémonie officielle de remise des prix, qui a lieu en automne de la même saison culturelle et à laquelle les participants sont conviés.

**ARTICLE 9 : remise des prix**

Des lots seront remis aux participants lors de la cérémonie officielle.

**ARTICLE 10 : report ou annulation du concours**

La ville de Joigny se réserve le droit de reporter ou d'annuler le présent concours, quel que soit le motif, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de quelque manière que ce soit.

**ARTICLE 11 : acceptation du règlement**

La participation au concours entraîne l'acceptation sans réserve du présent règlement ainsi que les décisions prises par le jury.

**ARTICLE 12** : Monsieur le receveur municipal et la directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 13** : La présente décision fera l'objet :

- d'une communication au conseil municipal lors de sa prochaine réunion,
- d'une transmission à Monsieur le Sous-préfet de l'Yonne au titre du contrôle de légalité,
- d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur,
- d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 14** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Joigny, le 14 JUIN 2022



Nicolas SORET  
Vice-président du Conseil régional  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Président de la communauté  
de communes du Jovinien  
Maire de Joigny

